

Arrêt

n° 86 615 du 31 août 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me FRERE loco Me H. DOTREPPE, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et vous résidiez avec votre femme, [D.B.], dans le quartier de Lambanyi canadien de la commune de Ratoma à Conakry (Guinée).

Le 25 août 2011, alors que vous étiez à votre studio en compagnie d'un ami, [A.D.B.], des militaires sont rentrés de force dans votre boutique, vous ont arrêté avec votre ami et ont emmené tous les cd's concernant le discours de Moussa Dadis Camara sur Alpha Conde que vous vendiez. On vous reprochait de vendre des cd's sur lesquels Alpha Conde était critiqué. Vous avez été embarqué à bord d'un camion avec votre ami à destination de la gendarmerie escadron 2 d'Hamdallaye. Lors de votre arrestation et de votre transfert, vous avez été frappé. Lors de votre détention, vous avez été frappé avec des matraques. Vous avez été maintenu à la gendarmerie escadron 2 d'Hamdallaye jusqu'au 02 septembre 2011, date à laquelle vous vous êtes évadé. C'est un garde peul qui a procédé à votre évasion suite à une négociation entre votre oncle, [A.B.] et une connaissance de ce dernier surnommée [B.]. Après votre évasion, vous vous êtes réfugié à Koloma Marché chez votre oncle, où vous êtes resté jusqu'à votre départ. Le 09 octobre 2011, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, monsieur [D.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 10 octobre 2011. Le 11 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et mis en prison ou d'être tué.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux diplômes, deux attestations de réussite, deux fiches de relevé de note, une attestation de fin d'étude, un cd et un t-shirt à l'effigie de l'UFDG.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1958. En outre, Le Commissariat Général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous vendiez des cd's dans lesquels le capitaine Moussa Dadis Camara critiquait le professeur Alpha Conde et que pour ce motif vous êtes recherché par vos autorités nationales (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p.15). Vous dites craindre d'être arrêté et mis en prison en cas de retour dans votre pays d'origine. Toutefois divers éléments ne nous permettent pas d'établir en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée.

En effet, questionné à ce sujet, vous avez expliqué que la 1ère fois que vous avez vu ces images, c'était à la télévision et que vous avez décidé de vendre des copies de ces images sur cd's car ils sont en faveur de Cellou Dallein dont vous êtes vous-même partisan. (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p. 6). Vous avez également ajouté que c'était la 1ère fois que vous rencontriez des problèmes avec les autorités de votre pays (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p. 15) et que vous ne connaissiez pas les militaires qui ont procédé à votre arrestation (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p. 18). Interrogé sur la raison pour laquelle les autorités décident de vous arrêter personnellement, vous avez déclaré que vous ne saviez pas (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p. 19). Au vu des éléments susmentionnés, le Commissariat Général ne voit pas pour quel motif, les autorités guinéennes s'acharneraient sur vous en cas de retour dans votre pays pour le seul fait d'avoir vendu des cd's d'une interview du lieutenant Moussa Dadis Camara dont les images sont de notoriété publique et ont été reléguées sur de nombreux sites de partage d'information (voir document joint en annexe du dossier administratif: <http://www.youtube.com/watch?v=wfUcY1eAmDQ>). Qui plus est, ces images peuvent facilement être achetées étant donné que vous avez présenté au Commissariat Général une copie de cd que vous vendiez en déclarant que ce dernier vient de votre oncle qui lui même l'avait acheté à une tierce personne (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p. 15). Cela renforce la conviction du Commissariat général qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution pour le seul fait d'avoir vendu des images publiques et accessibles à tous.

En outre, vous avez été détenu du 25 août 2010 au 02 septembre 2010 à la gendarmerie mobile escadron n° 2 d'Hamdallaye. Interrogé sur la manière dont s'est déroulée votre détention, vous vous êtes limité à répondre : « Pendant la détention, je n'ai pas eu de visites, il y a des jours où on mangeait deux fois par jour et des fois, une seule fois, on dormait par terre, nos besoins se faisaient dans des bidons » (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p. 19). Interpellé sur le fait que vous ne donniez pas suffisamment de détails concernant votre détention, vous vous êtes contenté de répondre : « rien ne se

passé en prison en réalité à part ce que je vous ai expliqué » (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p. 19). S'agissant d'une 1ère détention et donc d'un événement marquant, le Commissariat Général estime que de telles déclarations vagues et générales mettent à mal la crédibilité de l'ensemble de vos propos quant à votre détention.

Par conséquent, le Commissariat Général constate que les imprécisions relevées ne permettent pas d'être convaincu de votre arrestation et de votre détention à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye.

Par ailleurs, soulignons que vous déclarez être sympathisant du parti UFDG, que vous avez participé à la dernière campagne présidentielle en portant des t-shirts, que vous avez collé des affiches sur des pancartes et que c'est dans ce cadre là que vous avez décidé de vendre les cd's reprenant le discours du capitaine Moussa Dadis Camara (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p.6). Lorsque vous avez été confronté au fait que vous n'aviez pas indiqué dans le questionnaire CGRA être lié à un parti, vous avez déclaré : « peut-être que c'est une erreur d'écriture, c'est ma 1ère demande. Souvent dans les questionnaires, j'ai des problèmes de compréhension, quand j'ai rempli ce questionnaire je venais d'arriver, j'étais perturbé. Je ne sais pas la différence entre membre et sympathisant mais je sais que membre c'est qu'on fait parti du parti. Ce que j'ai compris dans le questionnaire, c'est si je fais partie du parti et si j'ai une carte, c'est pour ça que je n'ai rien mis. C'est parce que je me suis inscrit nulle part pour dire que je suis du parti. » (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p. 27). Une telle omission relevée ne permet pas d'établir de manière claire et précise la nature exacte de votre lien avec le parti UFDG.

Il faut également souligner qu'à aucun moment de l'audition, vous ne faites un lien entre votre appartenance à l'UFDG, votre arrestation et votre détention à l'escadron mobile n° 2 d'Hamdallaye. En effet, en début d'audition, vous avez expliqué les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée sans les lier à votre sympathie pour l'UFDG (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p. 13-14) et vous avez également précisé que les militaires vous reprochaient de vendre des cd's sur lesquels Alpha Condé est critiqué (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p.15). Interrogé pour quelle raison les autorités s'acharneraient sur vous personnellement pour des images qui ont été diffusées à la tv guinéenne, vous avez répondu : « Parce qu'ils m'ont trouvé en train de vendre et ils ont pris la décision d'arrêter les gens en train de vendre. Ils ont dit que c'est ce qui peut empêcher Alpha d'être au pouvoir et eux veulent empêcher les gens qui ne veulent pas qu'Alpha soit au pouvoir » (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p. 26).

Partant de vos déclarations susmentionnées, quelque soit la nature de votre lien avec le parti UFDG, le Commissariat Général constate que celui-ci ne vous a pas été reproché en tant que tel et ne peut donc constituer une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Guinée.

De plus, vous déclarez faire l'objet de recherches dans votre pays d'origine. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que des militaires se rendent à votre domicile une à deux fois par mois pour vous chercher (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p. 24). Or, force est de constater que vous vous êtes montré incapable de dire combien étaient les militaires, à qui ils se sont présentés et la manière dont ils se sont présentés (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p. 24-25). Relevons également que lorsqu'on vous demande si vous avez cherché à avoir des informations quant à votre situation lorsque vous étiez en Guinée, vous avez reconnu ne pas chercher à en avoir (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, p. 24). Dès lors, au vu de l'inconsistance et du caractère lacunaire que revêtent vos allégations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat Général qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous avez remis en appui à votre demande d'asile, ces derniers ne peuvent pas modifier l'analyse développée ci-dessus. Les deux diplômes, deux attestations de réussite, deux fiches de relevés de note et l'attestation de fin d'étude sont des indices concernant votre nationalité et témoignent de votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Le t-shirt à l'effigie de l'UFDG témoigne de votre sympathie pour ce parti mais n'établit en rien les faits relatés lors de l'audition. Le cd que vous avez remis contenant un reportage de France 24 dressant le portrait du capitaine Moussa Dadis Camara et l'interview de ce dernier sur la chaîne TéléSud ne constituent pas la preuve des faits qui sont à la base de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat Général constate que ces différents documents que vous nous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci avant alors que la question vous a été posée lors de l'audition du 12 décembre 2011 (cf. rapport d'audition du 12/12/2011, pp. 27 et 28).

Concernant la situation actuelle en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat Général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque encore la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. Elle fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, il conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. En ce qu'il est pris de la violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil, du principe de la foi due aux actes, et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le moyen est irrecevable, le requérant n'expliquant nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé ces règles.

4.2. Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié n'énonçant pas de règle de droit, sa violation ne saurait valablement être invoquée devant le Conseil du contentieux des étrangers. En tout état de cause, la partie requérante n'expliquant pas en quoi les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié auraient été violés par la partie défenderesse, cette articulation du moyen n'est pas recevable.

4.3. La procédure au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature purement administrative et non juridictionnelle, en sorte que les principes du contradictoire et des droits de la défense ne lui sont pas applicables. Partant, en ce qu'il est pris de la violation du contradictoire et des droits de la défense, le moyen est irrecevable. En tout état de cause, à supposer que ces principes aient été violés par le Commissaire général, l'introduction du présent recours permet à la partie requérante de remédier à cette éventuelle violation.

4.4. En ce qu'il soutient que « *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécution* », le moyen manque en fait, l'acte attaqué n'épinglant aucune contradiction entre deux auditions du requérant. De même, l'articulation du moyen, liée à la qualification des faits, manque également en fait dès lors qu'aucune considération de cette nature n'apparaît dans la décision querellée. Par ailleurs, l'argument selon lequel « *La partie adverses ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » manque de pertinence : les faits n'étant pas établis, cette question du rattachement à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève est superfétatoire.

4.5. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. La discussion

5.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.5. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. De même, pour évaluer la crédibilité d'un récit, il paraît totalement déraisonnable d'exiger d'un demandeur d'asile qu'il connaisse précisément le nombre de militaires qui se sont présentés à son domicile après son départ du pays, le Conseil estimant à l'inverse que la communication d'informations d'une telle précision est de nature à jeter le doute sur la réalité de ces visites.

5.6. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu des problèmes en raison de la vente de disques compacts qui comporteraient des propos critiques à l'égard d'Alpha Condé.

5.7. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.1. La partie requérante soutient à tort que la décision querellée « *consiste en un amas de reproche, jetés en vrac et sans réel lien, en sorte qu'il est très difficile de la comprendre* ». En effet, la partie défenderesse a, en l'espèce, fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il a pu comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

5.7.2. En ce qui concerne l'UFDG, la contradiction entre le questionnaire (pièce n° 13 du dossier administratif) et le rapport d'audition a légitimement permis au Commissaire général de remettre en cause le lien allégué entre le requérant et ce parti politique. Le libellé de la question n° 3 dudit questionnaire empêche de croire le requérant qui, en termes de requête, tente de justifier son omission par le fait qu'il n'est pas membre de l'UFDG mais seulement sympathisant. Il ne mentionne pas davantage ce parti politique dans sa réponse à la question n° 5 concernant les faits à la base de sa crainte, et la circonstance – par ailleurs aucunement établie – qu'il aurait vendu des disques compacts critiques à l'égard d'Alpha Condé ne suffit pas à établir un lien entre le requérant et l'UFDG.

5.7.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le contenu des disques compacts prétendument distribués par le requérant rend invraisemblable l'acharnement des

autorités guinéennes. A l'inverse de ce qui est soutenu en termes de requête, il apparaît sur le document exhibé par la partie défenderesse que la vidéo en cause a été postée sur le site de diffusion « youtube » début août 2010, soit antérieurement à l'arrestation dont aurait été victime le requérant.

5.7.4. En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments d'information fournis par le requérant empêchent de croire qu'il a réellement été détenu. Le Conseil considère également que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les propos du requérant ne sont pas convaincants. Il apparaît par ailleurs, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a eu largement l'opportunité de s'exprimer quant à ce.

5.7.5. En définitive, le requérant ne convainc nullement le Conseil qu'il présente un profil spécifique qui suffirait à induire une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef. A cet égard, il ressort de l'analyse des documents exhibés par la partie défenderesse qu'en tout état de cause, selon la majorité des sources consultées, le seul fait d'être jeune, guinéen, peuhl, membre de l'UFDG ne peut suffire à induire une crainte de persécution : les sources allant dans ce sens sont plus nombreuses et, pour certaines, plus récentes, que les sources épinglées par la partie requérante. Par ailleurs, le Conseil observe que les éléments avancés pour contester une des sources du centre de recherche de la partie défenderesse ne suffisent pas à mettre en doute son impartialité lors de la formulation de l'avis litigieux. Le Conseil est donc d'avis que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à induire une autre conclusion que celle à laquelle parvient la partie défenderesse.

5.7.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution, *quod non* en l'espèce, le requérant ne convainquant nullement qu'il est perçu comme un opposant par ses autorités nationales.

5.7.7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, décembre 2011, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

Chr. ANTOINE